

RAPPORT N°94/2-12  
au Conseil Municipal

OBJET

ZAC BAS DE LA RIVIERE

DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION A LA SODIAC

Le Conseil Municipal a autorisé le Maire ce jour (délibération n° 94/2-12), à confier à la SODIAC l'Aménagement de la ZAC du Bas de la Rivière et à signer la concession d'aménagement y afférent.

Cette convention, annexée à la délibération correspondante, prévoit que la ville "délègue à la SODIAC expressément, son droit de préemption".

Cependant, le Code de l'Urbanisme exige une double formalité :

- l'article R 213-2 énonce que la délégation peut résulter de l'insertion d'une clause particulière dans un traité de concession.
- mais l'existence de cette clause n'écarte pas l'obligation pour le Conseil Municipal de délibérer expressément sur la délégation (article R 213-1).

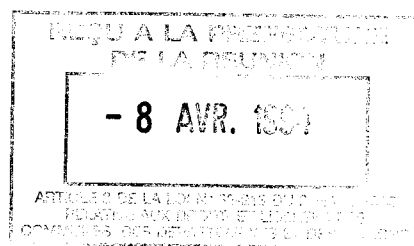
Aussi, et afin de rendre la délégation prévue dans le cadre de cette concession parfaitement opérante, il convient que le Conseil délibère expressément sur ce point en se référant aux stipulations de la convention.

En vue de se conformer aux textes précités,

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



LE MAIRE  
Michel TAMAYA



DELIBERATION N°94/2-12  
du Conseil Municipal  
en séance du Mardi 29 Mars 1994

OBJET

ZAC BAS DE LA RIVIERE

DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION A LA SODIAC

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N°94/2-12 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Alain ARMAND, 1er Adjoint au Maire, présenté au nom des commissions, Habitat, Urbanisme et Finances ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ARTICLE UNIQUE

Approuve le projet de délégation du droit de préemption à la SODIAC conformément à la concession d'aménagement de la ZAC du Bas de la Rivière intervenu entre la Ville et la SODIAC.

Pour extrait certifié conforme  
Saint-Denis, le

05 AVR. 1994



LE MAIRE  
Michel TAMAYA

